



Paris, le 29 avril 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nous découvrons avec stupeur et consternation le décret N°2022-657 d'application de la loi publiée fin janvier, réformant le régime de l'irresponsabilité pénale en cas de consommation de produits psychoactifs. Dans son préambule ce décret introduit une petite phrase lourde de conséquences, précisant que l'article 706-120 du CPP s'applique « lorsque le trouble mental ne résulte pas d'une intoxication volontaire de la personne constitutive de ces nouvelles infractions, mais qu'il résulte, par exemple, de l'arrêt par celle-ci d'un traitement médical ». Contrairement au projet initial, il a été rajouté une deuxième circonstance pouvant conduire à la responsabilité du patient à savoir l'arrêt de son traitement médical.

.../...

Nous déplorons qu'un décret si lourd de conséquence pour les patients n'ait pas été concerté en amont avec les professionnels, les usagers et leurs familles. L'introduction dans ce décret d'application de la notion d'arrêt du traitement médical qui n'existe pas dans le Code de Procédure Pénale représente une régression et n'est pas admissible d'autant que le Conseil d'Etat dans son avis sur la loi rendu en juillet 2021 spécifiait sur cette question : « l'arrêt du traitement psychoactif ne pourra pas davantage être incriminé ».

Pourtant le législateur a choisi de pénaliser l'arrêt du traitement et établit de fait un lien de causalité entre cet arrêt et le passage à l'acte. Ce point constitue d'une part un raisonnement simplificateur concernant la dynamique d'un passage à l'acte et d'autre part ne tient pas compte du fait que les patients n'ont pas toujours conscience de leurs troubles ce qui est une caractéristique de certaines maladies mentales. L'arrêt du traitement n'intervient pas alors suite à l'exercice de la libre volonté du patient. Garder cette disposition revient à accepter de punir les patients parce qu'ils sont malades.

Cet ajout constitue par ailleurs une atteinte grave aux droits du patient. Tout patient a le droit de choisir de suivre ou non un traitement médicamenteux. De nouveau les personnes souffrant de troubles psychiques sont stigmatisées et n'ont plus cette liberté élémentaire. Cela crée une contrainte démesurée pour les patients souffrant de troubles psychiques à moins que la prochaine étape soit de pénaliser l'arrêt par exemple des traitements anti diabétiques ou anti-épileptiques ...

Nous dénonçons avec la plus grande force cette dérive inquiétante contraire aux droits et libertés et qui stigmatise une fois de plus les personnes vivant avec des troubles psychiques.

Laurent BEAUMONT

Président de l'Association Nationale des Responsables Qualité en PSYchiatry (ANRQPSY)

Marie BUR, Marc FEDELE, Pascale GIRAVALLI

Co-Présidents de l'Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire (ASPMP)

Jean-François CIBIEN

Président d'Action Praticiens Hôpital (APH)

Marie-José CORTES

Présidente du Syndicat des Psychiatres des Hôpitaux (SPH)

Sabine DEBULY

Présidente du Collège National pour la Qualité des Soins en Psychiatrie (CNPP)

Claude FINKELSTEIN

Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY)

Claude GERNEZ

Président de la Fédération Française de la Psychiatrie (Fédépsychiatrie)

Delphine GLACHANT

Présidente de l'Union Syndicale de la Psychiatrie (USP)

Thierry GODEAU

Président de la Conférence nationale des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement de Centres Hospitaliers

Béatrice GUINAUDEAU
Présidente de l'Association Française des Psychiatres d'Exercice Privé (AFPEP - SNPP)

Ilia HUMBERT
Présidente de l'Association Française Fédérative des Etudiants en Psychiatrie (AFFEP)

Christophe LIBERT
Président de l'Association des Psychiatres de secteur Infanto-juvénile (API)

Emmanuel LOEB
Président de Jeunes Médecins

Pascal MARIOTTI
Président de l'Association des Etablissements du service public de Santé Mentale (AdESM)

Gladys MONDIERE
Présidente de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP)

Nidal NABHAN ABOU et Mathieu LACAMBRE
Co-Présidents de la section psychiatrie légale de l'Association Française de Psychiatrie Biologique et Neuropsychopharmacologie (AFPBN)

Annick PERRIN-NIQUET
Présidente du Comité d'Etudes des Formations Infirmières et des Pratiques en Psychiatrie (CEFI-Psy)

Marie-Noëlle PETIT
Présidente de l'Association Nationale des Psychiatres Présidents et Vice-Présidents de Commissions Médicales d'Etablissements des Centres Hospitaliers (ANPCME)

Carole POUPON
Présidente de la Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)

Marie-Jeanne RICHARD
Présidente de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Christophe SCHMITT
Président de la Conférence nationale des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement de Centres Hospitaliers Spécialisés

Déborah SEBBANE
Présidente de l'Association des Jeunes Psychiatres et des Jeunes Addictologues (AJPJA)

Norbert SKURNIK
Président de l'Intersyndicale de la Défense de la Psychiatrie Publique (IDEPP)

Olivier TELLIER
Président de l'Association française des Unités pour Malades Difficiles (UMD)

Michel TRIANTAFYLLOU
Président du Syndicat des Psychiatres d'Exercice Public (SPEP)

Pierre VIDAILHET
Président du Collège National des Universitaires de Psychiatrie (CNUP)